

## **Annexe 2 – Critères d'éligibilité des projets pour les subventions attribuées par l'Etat au titre de la Politique de la Ville (BOP 147)**

Les crédits d'intervention de la politique de la ville sont des crédits spécifiques dédiés aux **quartiers prioritaires**.

### Quels quartiers sont concernés ? Quels sont les bénéficiaires ?

Le projet doit se dérouler dans un ou plusieurs quartiers prioritaires ou à défaut, concerner les habitants des quartiers prioritaires clairement identifiés. La liste des quartiers prioritaires a été arrêtée par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015.

**Si l'action relève de plusieurs contrats de ville, il convient de saisir un dossier par contrat de ville.**

Le nombre, l'âge, le sexe et le lieu de résidence des bénéficiaires doit être mentionné. **Le nombre de bénéficiaires résidant en quartiers prioritaires doit apparaître clairement.**

### Qui peut demander ces crédits ?

Les porteurs de projets peuvent être notamment :

- Les associations déclarées en Préfecture (loi 1901),
- Les collectivités et les EPT,
- Les bailleurs sociaux (OPH),
- Des établissements scolaires (EPL),
- Des GIP.

Pour recevoir un financement, les porteurs doivent disposer d'un numéro SIRET.

### Quelles sont les actions éligibles ?

Les actions proposées doivent répondre aux orientations définies dans les contrats de ville et s'inscrire dans l'une des thématiques de la nomenclature des interventions de l'ANCT : éducation, santé, parentalité, culture, lien social et citoyenneté, jeunesse, prévention et lutte contre les discriminations liées à l'origine et à l'adresse, emploi et développement économique, cadre de vie et renouvellement urbain.

La jeunesse, la prévention et la lutte contre les discriminations, et l'égalité entre les femmes et les hommes sont des thématiques transversales. L'égalité entre les femmes et les hommes doit faire l'objet d'une approche intégrée. L'impact en matière d'égalité de chaque action doit être évalué.

**L'appel à projets dédié au dispositif « Ville, Vie, Vacances » sera reconduit au niveau départemental.** Toutes les autres actions seront examinées par les comités de programmation pilotés à l'échelle des EPT.

### Quelles sont les modalités de financement ?

Les demandes de subventions au BOP 147 seront supérieures ou égales à **1.000 €**.

**Les demandes de financement sont faites sur la base d'une année civile**, sauf certains dossiers comme les dossiers d'accompagnement à la scolarité (CLAS) qui devront être déposés sur **l'année scolaire 2023/2024**.

Les projets doivent présenter un **budget prévisionnel d'action équilibré** en recettes et dépenses. Ce budget doit être distinct du budget prévisionnel de la structure porteuse du projet.

Conformément au Cerfa 121256\*06, le budget de l'action doit identifier :

- Les charges directes qui sont directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action : achat de fournitures et matériels, prestations de services d'intervenants extérieurs, salaires des personnels directement affectés à l'action. Ces charges peuvent être couvertes par les crédits du P147 ;
- Les charges indirectes qui concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de la structure et attribuées à la mise en place et au déroulement de l'action (charges fixes de fonctionnement). Ces charges ne peuvent pas être couvertes par les crédits du P147.

Les **contributions volontaires en nature** (mise à disposition de locaux, bénévolat, mise à disposition de personnels) doivent être systématiquement mentionnées lorsqu'elles existent, dans la partie du Cerfa correspondante, pour un montant identique en recettes et en dépenses.

**La demande de financement auprès du BOP 147 ne doit pas être supérieure à 80% du coût total de l'action (hors contributions volontaires en nature).**

L'action doit être réalisée par le porteur de projet. Les crédits ne peuvent être reversés à un autre organisme (sauf dans le cadre d'une convention de mutualisation le prévoyant expressément).

Quels sont les critères d'examen ?

Les actions portées par les associations seront financées en priorité.

En raison de la fin des contrats de ville au 31/12/23, aucune nouvelle convention pluriannuelle ne sera signée en 2023.

Le financement des actions nouvelles sera privilégié, compte tenu que les crédits de la politique de la ville sont des crédits d'amorçage qui ne doivent pas être considérés comme une source de financement pérenne.

Si les projets démontrent leur utilité et leur efficacité, ils doivent progressivement être inscrits dans le « droit commun », c'est-à-dire trouver des sources de financement durables auprès des services de l'Etat, des collectivités ou des opérateurs de l'Etat.

**Les moyens de droit commun doivent par ailleurs être mobilisés en priorité.**

Des indicateurs de suivi (quantitatifs et qualitatifs) et des indicateurs de résultats doivent être choisis avec soin pour permettre une évaluation de l'action menée. Des **indicateurs sexués** doivent être définis.

Quelle est la procédure à suivre ?

**La procédure est dématérialisée.** Les dossiers présentés doivent être saisis sur le portail DAUPHIN <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr> **au plus tard le 12 décembre 2022.** Le cerfa ainsi généré sera envoyé par mail au chef de projet Politique de la Ville de la collectivité et le délégué de la Préfète.

Pour les actions en reconduction, le compte rendu financier 2022 doit être fourni lors du dépôt de la nouvelle demande de subvention (par mail). Il sera saisi début 2023 sur le portail DAUPHIN (dès que l'outil le permettra).
--

Les chefs de projets Politique de la ville des collectivités sont à la disposition des porteurs pour les accompagner dans la construction des projets et la formalisation des demandes de subvention.